

GE_GERICHTE ATA/80/2017 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_80_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/80/2017 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/80/2017 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision du 3 avril 2014 de l'OCPM révoquant les autorisations de séjour de la recourante et de ses deux filles et la décision de l'OCPM du 3 juin 2014 de refuser de délivrer au recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

E. 3

a. L'ALCP, entré en vigueur pour la Suisse le 1er juin 2002, est applicable aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne (ci-après : UE), dont fait partie l'Italie, et de l'Association Européenne de Libre Échange (ci-après : AELE) et aux membres de leur famille, pour autant que le droit national – à savoir la LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) – ne soit pas plus favorable ou que l'ALCP n'en dispose pas autrement (art. 12 ALCP ; art. 2 al. 2 et 3 LEtr).

b. Selon les art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 annexe 1 ALCP, les membres de la famille – parmi lesquels le conjoint (art. 3 al. 2 let. a annexe 1 ALCP) – d'une

- 6/11 - A/1387/2014 personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle.

E. 4

Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203).

E. 5

Les droits d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique conformément à l'ALCP, y compris le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, sont réglés par l'annexe 1 de l'accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).

Selon l'art. 6 § 1 annexe 1 ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi, d'une durée égale ou supérieure à un an, au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.

Ainsi, le droit à l'autorisation s'éteint lorsqu'une personne a perdu sa qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur durant la période de douze mois visée par l'art. 6 § 1 annexe 1 ALCP.

En l'espèce, la recourante, qui réside en Suisse depuis le 1er octobre 2009, n'a plus d'emploi depuis le 23 août 2010. Elle avait épuisé son droit à des indemnités de chômage au mois de mars 2012. Depuis lors, elle n'a pas exercé d'activité lucrative dépendante. Elle a suivi des stages de réinsertion non rémunérés, le dernier jusqu'en juin 2016, dans le cadre d'un programme de l'hospice général. Elle n'a produit aucune recherche ni offre d'emploi depuis lors. Elle ne peut ainsi pas se prévaloir de la qualité de travailleur salarié au sens de l'ALCP. Elle ne bénéficie pas non plus du droit de séjourner en suisse dans le cadre d'une recherche d'emploi (art. 2 § 1, 2e partie de l'Annexe 1 ALCP), le délai raisonnable pour ce faire étant écoulé.

Enfin, elle ne peut de même pas se prévaloir de l'art. 12 annexe I ALCP concernant le droit à une autorisation de séjour en vue d'exercer une activité lucrative non salariée, faute d'exercer une activité lucrative indépendante.

- 7/11 - A/1387/2014

E. 6

a. Quant à un droit de séjour sans activité lucrative, l'art. 24 § 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).

b. Les moyens financiers sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 al. 2 annexe I ALCP).

En l'espèce, la recourante dépend de l'aide sociale de manière continue depuis le 1er mai 2012, de telle sorte qu'elle ne remplit pas non plus les conditions pour un droit à une autorisation de séjour sans activité lucrative étant précisé que son conjoint ne peut lui-même justifier disposer de moyens financiers et a indiqué dépendre de son épouse.

E. 7

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr).

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer de tels motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (arrêt du TAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3).

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 23 ans passés il y a moins de huit ans. Elle n'y a exercé une activité lucrative que durant onze mois et a ensuite bénéficié de prestations de chômage et dépend de l'aide sociale depuis

- 8/11 - A/1387/2014 plus de quatre ans. Les stages de réinsertion qu'elle a effectués ne lui ont pas permis de trouver un emploi. On ne peut dès lors considérer qu'elle est intégrée en Suisse du point de vue professionnel. Elle n'a pas apporté de démonstration qu'elle était sur d'autres plans, en lien si étroits avec la Suisse qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait être envisagé, étant relevé que sa nationalité italienne lui permet de chercher du travail dans l'ensemble des pays de l'union européenne. Ses enfants, âgées de moins de cinq ans, sont encore très jeunes et dès lors à même de s'intégrer rapidement en Italie. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante pourrait se prévaloir d'une situation de détresse personnelle.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le TAPI a confirmé le bien-fondé de la décision de l'OCPM de révoquer l'autorisation de séjour de la recourante et de ses deux filles mineures.

E. 9

Quant au recourant, il ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en application de l'art. 3 al. 1 et 2 Annexe 1 ALCP dès lors que son épouse et leurs deux enfants ne disposent plus d'un droit de séjour en Suisse.

Il n'allègue pas s'être prévalu d'un autre motif d'autorisation.

Dans ces circonstances la décision de refus d'autorisation de séjour de l'OCPM ne pouvait qu'être confirmée par le TAPI.

E. 10

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont

l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Elle n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, les recourants n'ont pas allégué que leur retour dans leur pays d'origine ou un autre État où ils seraient en droit de se rendre serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant apparaître aucun élément qui tendrait à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que leur renvoi a été prononcé.

- 9/11 - A/1387/2014

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, conjointement et solidairement, vu l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.